

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 15, substituer à la date :

« 1^{er} juillet 2025 »

la date :

« 1^{er} janvier 2026 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« critère défini au II du présent article est fixé par voie réglementaire et augmente progressivement jusqu'à atteindre un montant total de »

les mots :

« nombre de nouvelles références mises en marché au-delà de 10 000 nouvelles références par an par une entreprise ou une place de marché, est fixé par voie réglementaire, selon une trajectoire progressive débutant par une pénalité minimale de 1 euro par produit en 2025 et une pénalité maximale de 5 euros par produit en 2025, 6 euros par produit en 2026, 7 euros par produit en 2027, 8 euros par produit en 2028, 9 euros par produit en 2029 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que des pénalités s'appliquent sur la fast fashion dès maintenant (sans attendre 2030 ou l'affichage environnemental) en prévoyant que des pénalités s'appliquent dès 2026 pour les entreprises commercialisant plus de 10 000 références par an.